Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20261013-D_26_05_06-DE

Pacé
ville & nature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 13 10 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M.	DEPOUEZ Hervé
Mme	LE MARCHAND Régine
M.	BOUFFORT Bertrand
Mme	BOISNARD Karine
M.	BAURY Samuel
Mme	LEFEBVRE BERTIN Nathalie
M.	CHARDIGNY Thomas
Mme	LE GALL Josette
M.	GARNIER Michel
M.	MOKHTARI Mustafa
M.	BABOU Cyprien
M.	ANDRÉ Sylvain
M.	BAUDY Jérôme
Mme	HERCEG GALESNE Zlatka
M.	GUILLEMET Eric
Mme	PAIMPARAY KANY Véronique
Mme	YSOPE Carine
M.	PERRUDIN Gildas
Mme	MONTESINOS Esther
Mme	CHARLÈS Mathilde
Mme	BRENDEL Charlotte
Mme	BROSSERON Christine
M.	LE MARCHAND Julien
M.	ROUAULT Philippe
M.	PHILOUX Pascal
M.	CHAIZE Alain
Mme	QUEMENER Anne Marie
Mme	ROBIN Amélie
Mme	CHARRIER Catherine
M.	DESMOULIN Gil
M.	JUMAUCOURT Arthur

Date de convocation : 06/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 30

Quorum réuni

Étaient excusés :
M.BAILLY Cédric a donné pouvoir à M. LE MARCHAND Julien.
Mme D'HEROUVILLE Véronique a donné pouvoir à M. CHARDIGNY Thomas.
Étaient absents :
M. DESMOULIN Gil jusqu'à 20H40.
Secrétaire de séance :
Mme Nathalie Lefebvre Bertin

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20261013-D_26_05_06-DE

05/06 - 13 octobre 2026

Affaires scolaires et Jeunesse - Restauration dans le cadre du temps scolaire - ouverture classe ULIS - Tarifs applicables à compter du 1er novembre 2026

Le rapporteur,

- expose que depuis la rentrée scolaire 2026, plusieurs enfants sont susceptibles de rejoindre l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein de l'établissement privé Ste Anne – St Joseph.

Il est rappelé que l'affectation des élèves en ULIS relève des autorités compétentes et s'effectue en fonction des besoins éducatifs des enfants et des places disponibles au sein des dispositifs spécialisés. Ces affectations sont décidées indépendamment du lieu de résidence des familles. Dans ces conditions, les élèves concernés et leurs familles peuvent être amenés à fréquenter l'établissement alors même qu'ils ne résident pas sur le territoire communal. En application de la tarification actuellement en vigueur pour la restauration scolaire, les familles de ces enfants se voient appliquer le tarif « hors commune ».

Considérant le caractère spécifique de leur affectation, qui ne résulte pas d'un choix des familles mais d'une décision d'orientation, il est proposé d'accorder aux familles des élèves scolarisés au sein de l'ULIS de l'établissement Sainte-Anne – Saint-Joseph l'application du tarif de restauration scolaire réservé aux habitants de la commune.

- propose de créer des tarifs, afin d'inclure les familles des enfants scolarisés en classe ULIS, pour le service de restauration sur les temps scolaire identiques à ceux des familles pacéennes, à compter du 1er novembre 2026 :

	QUOTIENT FAMILIAL 2025	RAPPEL DES TARIFS actuels	Proposition tarifs septembre 2026 avec (+ 0,9 %/l'inflation de 2025)
Familles dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS de Pacé	QF<350	1,14 €	1,15 €
	350<QF<650	1,93 €	1,95 €
	650<=QF<800	2,69 €	2,71 €
	800<=QF<900	3,56 €	3,59 €
	900<=QF<1100	4,46 €	4,50 €
	1100<=QF<1295	5,07 €	5,12 €
	1295<=QF<1595	5,89 €	5,94 €
	1595<=QF<1795	6,00 €	6,05 €
	QF >= 1795	6,11 €	6,16 €

A compter du 1er novembre 2026, pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et fournissant leur panier repas, une déduction de **2,03 €** demeure sur le tarif qui leur est applicable dans la limite de 1€ facturable par repas.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** l'article R 531-52 du code de l'éducation selon lequel :3les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » ;*
***Vu** l'article R 351-53 du code de l'éducation selon lequel : « les tarifs mentionnés à l'article R 351-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service » ;*

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20261013-D_26_05_06-DE

Considérant *l'avis favorable émis par la commission des Affaires scolaires -Jeunesse du 28 septembre 2026,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE :
La grille des tarifs présentée dans le bordereau, à compter du 1er novembre 2026.

AUTORISE :
Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Quorum réuni : 31 élus présents.

Unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Nathalie LEFEBVRE-BERTIN.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

